

*A Madame, Monsieur les Président et juges
composant le Tribunal correctionnel de
Rennes*

Audience du 15 avril 2021 à 9h30
N° de Parquet : 20303108

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR : **La société ENEDIS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270.037.000, 000 euros dont le siège social est sis 34 place des Corolles 92079 Paris la Défense, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat :
Maître Pierre-Emmanuel BLARD
Avocat au Barreau de Paris
Exerçant au sein de la SELARL LYSIAS Partners
20, Quai de la Mégisserie – 75001 Paris
Tél : 01.55.43.52.52 – Fax : 01.55.43.52.70

CONTRE : **Monsieur Christophe MERGAULT**

PREVENU

EN PRESENCE DE MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PLAISE AU TRIBUNAL

En date du 6 octobre 2020, Monsieur Christophe MERGAULT recevait une convocation devant le Tribunal correctionnel de Rennes aux fins d'être jugé du chef de vols précédés, accompagnés ou suivis d'actes de destruction, dégradation ou détérioration au préjudice de la société ENEDIS, faits prévus et réprimés par les articles 311-1, 311-4 8°, 311-4 alinéa 1 et 311-14 du Code pénal.

Pour les motifs de droit et de fait ci-après exposés, le Tribunal entrera en voie de condamnation et fera droit aux demandes de la partie civile.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

En l'espace de plusieurs semaines, la société ENEDIS était victime d'un nombre important de vols de concentrateurs Linky sur plusieurs communes des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Pour envoyer et recevoir des informations, chaque compteur Linky communique avec le transformateur de quartier Enedis le plus proche.

Chaque transformateur Enedis est doté d'un mini ordinateur, nommé « concentrateur », dont le rôle est de centraliser les index de consommation envoyés par les compteurs des clients et les transmettre à son tour au centre de supervision d'Enedis.

Le concentrateur est donc une unité informatique essentielle au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'électricité.

Un concentrateur dégradé ou volé ne communique plus les index de consommation des clients.

Plusieurs plaintes étaient ainsi déposées par les responsables d'équipe de la personne morale :

- Le responsable d'équipe d'Enedis situé à Quevert pour le vol de 4 concentrateurs sur la commune de Pleslin-Trigavou (PV 60076, n°2) ;
- Le responsable d'équipe d'Enedis situé à Vitré pour le vol d'un concentrateur au lieu-dit La Pommeraie sur la commune de Le Sel de Bretagne (35) (Pièce 4/1) ;
- Le responsable d'équipe d'Enedis situé à Rennes pour le vol de plusieurs concentrateurs à Pont-Péan et Bruz (Pièce 4/2) ;
- Le responsable d'équipe d'Enedis situé à Rennes pour le vol de plusieurs concentrateurs à Guichen, Laille et Saint-Erblon (Pièce 4/3) ;
- Etc.

Le mode opératoire était toujours le même : l'auteur des faits fracturait la porte des boîtiers en PVC contenant le concentrateur Linky, sectionnait les câbles de connexion et d'alimentation électrique et dérobait ensuite l'appareil.

Le coffret renfermant le concentrateur était dégradé et la porte du coffret était volée.

Une étude approfondie de la téléphonie permettait de découvrir que le téléphone utilisé par Monsieur Christophe MERGAULT déclenchait de nombreux relais couvrant les communes dans lesquelles les faits litigieux avaient été commis (Pièces 7/1, 7/2).

Une perquisition était effectuée à son domicile ainsi que dans sa voiture. Etaient notamment saisis 92 concentrateurs dont 89 sans leurs boîtiers, un lot de cartes informatiques concentrateurs et un lot de modules de communication.

Etaient également découverts des outils - tournevis, pinces coupantes, gants de jardinage - nécessaires à démonter les concentrateurs (Pièces 9/3, 9/5).

Auditionné en garde à vue les 2 juillet et 6 octobre 2020, Monsieur MERGAULT reconnaissait être l'auteur des 92 vols avec dégradations précisant que 70 actes avaient été commis sur le département d'Ille-et-Vilaine (35), 21 sur le département des Côtes d'Armor (22) et 1 sur le département du Morbihan (56) (Pièces 9/9, 10/4).

Il expliquait les détails de son mode opératoire qui ne lui prenait pas plus de 2 minutes pour chaque fait délictueux (Pièces 9/8, 10/4) :

- Il ouvrait le coffret renfermant le concentrateur avec une clé,
- S'il y avait un plan de façade, il l'enlevait, il faisait glisser la façade basse vers l'avant, il débranchait le concentrateur, sectionnait l'alimentation puis enlevait la vis cruciforme,
- Enfin, il désolidarisait le concentrateur de son coffret.

Il précisait avoir commencé à voler et dégrader les concentrateurs Linky en mai 2020, s'attaquant à ceux situés sur la voie publique. Une dizaine de sorties avaient été nécessaires pour commettre l'ensemble des faits délictueux.

Les Parquets de Vannes, Saint-Brieuc et Saint-Malo se dessaisissaient au profit du Parquet de Rennes.

Dans ces conditions, Monsieur MERGAULT recevait une convocation à se présenter devant le Tribunal correctionnel de Rennes aux fins d'être jugé pour avoir :

« Entre le 18 février 2020 et le 28 juin 2020 sur le département d'Ille-et-Vilaine, entre le 12 juin 2020 et le 27 juin 2020 sur le département des Côtes d'Armor et dans la nuit du 3 au 4 juin 2020 dans le département du Morbihan, précisément sur la commune de Concoret, soustrait frauduleusement 92 concentrateurs Linky, appartenant à ENEDIS, cette soustraction ayant été précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, en l'espèce câbles sectionnés en aval du coupe circuit coffret, démontage et vol des concentrateurs ».

Par les présentes, la société ENEDIS se constitue partie civile et sollicite la réparation des préjudices subis.

II – DISCUSSION

2.1 Sur la caractérisation de l'infraction reprochée

Aux termes de l'article 311-1 du Code pénal :

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Aux termes de l'article 311-4 du Code pénal :

« Le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende :

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ».

L'infraction est caractérisée dans tous ses éléments constitutifs dès lors que les concentrateurs ont été retrouvés au domicile de Monsieur MERGAULT et qu'ils ont été soustraits frauduleusement à la suite de dégradations des coffrets contenant les concentrateurs et du sectionnement des câbles.

Par ailleurs, Monsieur MERGAULT a reconnu les faits en garde à vue. Il expliquait fracturer la porte du coffret contenant le concentrateur, toujours alimenté en électricité avant de dévisser l'avant des boîtiers pour accéder à l'arrière où il cassait le clip de fixation. Enfin, il sectionnait les câbles de connexion.

Ces boîtiers lui permettaient de transporter les concentrateurs volés.

En outre, le véhicule de Monsieur MERGAULT est celui qui a été vu le 21 juin 2020 sur la commune de Cherrueix et dont le conducteur a été filmé en train de voler un concentrateur (Pièces 5/11, 5/13).

Enfin, les objets volés et dégradés ont été retrouvés à son domicile.

En conséquence, Monsieur MERGAULT sera déclaré coupable des faits poursuivis.

2.2 Sur les intérêts civils

Le Tribunal recevra la société ENEDIS en sa constitution de partie civile ainsi qu'en ses demandes financières.

2.2.1 Sur le préjudice matériel de la société ENEDIS

L'ensemble des numéros de Modem et des IMEI concernés par les faits de vols avec dégradations sont listés (Pièce 5/20).

Le préjudice financier de la société ENEDIS est évalué à la somme de **47.165,70 €** (Pièce 4/5) (**Annexe 1**).

Cette somme correspond au coût :

- des 92 concentrateurs vandalisés : le concentrateur G1 coûte 570 € l'unité et le concentrateur de modèle G3 coûte 238 € l'unité,
- de la main d'œuvre technique (MO Tech) nécessaire pour réparer les concentrateurs, à raison de 2 heures pour chaque remplacement de concentrateur,
- de la main d'œuvre d'encadrement (MO Encadrement) nécessaire à l'encadrement des techniciens réparateurs, à raison d'une heure pour chaque remplacement de concentrateur.

En conséquence, le Tribunal condamnera Monsieur MERGAULT à verser à la société ENEDIS la somme de **47.165,70 €**.

2.2.2 Sur le préjudice moral de la société ENEDIS

Les faits, objet de la présente procédure, ont causé un préjudice direct et personnel, de nature morale, à la partie civile.

Ce préjudice moral résulte de la désorganisation causée par ces vols avec dégradations.

Par ailleurs, ces faits sont à l'origine d'une atteinte au crédit moral de la société ENEDIS à l'égard de l'ensemble des usagers.

En conséquence, le Tribunal condamnera Monsieur MERGAULT à verser à la société ENEDIS la somme **d'un euro symbolique** en réparation de son préjudice moral.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits les plus légitimes en justice.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal condamnera Monsieur MERGAULT à verser à la société ENEDIS la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 311-1, 311-4 8°, 311-4 alinéa 1 et 311-14 du Code pénal,
Vu les pièces citées,*

Il est demandé au Tribunal de :

- **DIRE** recevable et bien fondée la société ENEDIS en sa constitution de partie civile ;

Y faisant droit,

Sur l'action publique :

- **DIRE** que Monsieur MERGAULT s'est rendu coupable du chef de vols avec dégradation ou destruction sur plusieurs communes des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Lui faire application de la loi pénale selon les réquisitions de Madame, Monsieur le Procureur de la République ;

Sur l'action civile :

- **DIRE** que Monsieur MERGAULT est entièrement responsable des dommages subis par la société ENEDIS ;

En conséquence,

- **CONDAMNER** Monsieur MERGAULT à verser à la société ENEDIS :
 - la somme de 47.165,70 € au titre du préjudice financier,
 - la somme d'un euro symbolique au titre du préjudice moral ;

En tout état de cause,

- **CONDAMNER** Monsieur MERGAULT à verser à la société ENEDIS la somme de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES COMMUNIQUEES

Annexe n°1 : Préjudice financier de la société ENEDIS